

Note du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre (MBO) appliquées aux personnes détenues mineures
NOR : JUSK1240025N

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,
Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer,
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse,

Pour information

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire,
Monsieur le directeur général de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

Date d'application : immédiate

Pièce jointe : tableau de synthèse des mesures de bon ordre

Les incidents et les incivilités commis de manière quotidienne par les personnes détenues mineures conduisent les institutions pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à faire preuve d'une forte réactivité afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face à l'autorité incarnée par les adultes (personnels de surveillance, professionnels de la PJJ, personnels de l'éducation nationale) chargés de les encadrer.

La plupart des incivilités commises par les mineurs constituent des fautes disciplinaires relevant du 3ème degré, énumérées à l'article R. 57-7-3 du code de procédure pénale (CPP).

La procédure disciplinaire applicable aux personnes mineures a fait l'objet d'une importante refonte mise en œuvre par les décrets n° 2007-814 du 11 mai 2007 et n° 2010-1634 du 23 décembre 2010, permettant l'adaptation de la réponse disciplinaire à l'âge de ce public. Ainsi, le droit disciplinaire applicable aux mineurs fait-il une large place aux sanctions éducatives tout en garantissant le droit à l'enseignement, à la formation, au maintien des liens familiaux et de l'intervention éducative.

Le nécessaire formalisme qui encadre la procédure disciplinaire ne permet cependant pas d'apporter des réponses immédiates aux actes transgressifs. La sanction disciplinaire, différée dans le temps, est adaptée aux comportements les plus graves, pour lesquels une certaine solennité est requise, mais perd de son sens et de son efficacité s'agissant d'incivilités se multipliant au quotidien.

C'est pourquoi certains établissements ont été conduits à mettre en œuvre des mesures de bon ordre (MBO) afin d'apporter une réponse immédiate à ces actes transgressifs de faible gravité.

La présente note a pour objet de déterminer les conditions nécessaires et les principes directeurs relatifs à la mise en œuvre des MBO. Elle vise non seulement à réduire les disparités existant à l'heure actuelle entre les pratiques des établissements mais également à permettre leur application au sein des lieux de détention (QM/EPM/CJD) n'y recourant pas encore.

1° Comportements transgressifs concernés

Seuls les comportements suivants sont susceptibles de donner lieu à une MBO :

- Cris aux fenêtres,
- yoyos,
- dégradations légères,
- jets de détritrus,
- atteinte à la propreté des locaux collectifs,
- défaut d'entretien de la cellule (nettoyage-rangement),

- refus d'entretien des locaux collectifs après le repas ou les activités,
- occultation de l'œilleton,
- chahut/tapage en unité de vie,
- chahut/tapage lors des mouvements,
- perturbation des activités d'enseignement, formation, socio-éducative ou sportives,
- exclusion des activités d'enseignement, formation, socio-éducative ou sportives,
- refus de participer aux activités d'enseignement, formation, socio-éducative ou sportives,
- retard à la réintégration en cellule.

2° Nature des MBO et principes directeurs

Le principe des mesures de bon ordre est d'apporter une réponse rapide à des actes transgressifs de faible gravité pour lesquels le seul entretien visant au rappel à l'ordre n'est pas suffisant.

La réactivité nécessaire de cette réponse rend inadéquate la mise en œuvre d'une procédure contradictoire classique.

Afin de ne pas modifier de manière substantielle la situation matérielle ou juridique de la personne qui en fait l'objet, les MBO doivent donc consister exclusivement en ce que la jurisprudence assimile à des mesures d'ordre intérieur (CAA Lyon, 19 mai 2011, n° 10LY00334).

Peuvent ainsi être proposées les MBO suivantes :

- lettre d'excuse,
- mesures de médiation,
- mesures de rangement, nettoyage, ramassage de débris lorsqu'elles présentent un lien avec l'acte transgressif (avec le consentement de la personne détenue),
- repas en cellule,
- privation d'activité de loisir (ping-pong, badminton, baby-foot, etc.) limitée à 24h,
- privation de TV limitée à 24h,
- réintégration et maintien en cellule pour la durée restante de l'activité perturbée.

Les comportements transgressifs accomplis à l'occasion des activités de sport, des activités socio-éducatives mises en œuvre par la PJJ, ainsi que des activités d'enseignement et de formation professionnelle appellent des développements spécifiques.

L'article R. 57-9-15 rappelle la nécessité de proposer aux mineurs des activités d'enseignement ou de formation, socio-éducatives et sportives.

Il est donc impératif que les mesures visant à restreindre ces activités soient limitées dans le temps et prononcées pour répondre spécifiquement à des incivilités commises à l'occasion de ces activités. Elles présentent de surcroît les spécificités suivantes :

- Une transgression commise à l'occasion du sport peut entraîner la réintégration et le maintien en cellule pour la durée restante de l'activité. La privation de sport pour une durée maximale de 24 heures, dès lors que le mineur conserve par ailleurs l'accès à la cour de promenade, est également envisageable si la mesure répond à une transgression commise à l'occasion de cette activité. Cette mesure doit être définie en concertation avec le moniteur de sport.
- Une transgression commise à l'occasion d'une activité socio-éducative, mise en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) peut entraîner la réintégration et le maintien en cellule pour la durée restante de l'activité. La privation de cette activité peut également être envisagée, avec l'accord du personnel de la PJJ, si elle est limitée à 24 heures et si elle répond à une transgression commise à l'occasion de cette activité, dès lors que le mineur conserve l'accès à l'enseignement ou à la formation

professionnelle.

- L'enseignement et la formation professionnelle sont particulièrement protégés, y compris dans le cadre des procédures disciplinaires. Une transgression commise à l'occasion de l'une de ces activités peut entraîner la réintégration du mineur en cellule lorsque l'enseignant ou le formateur le décide. Le mineur sera dès lors maintenu en cellule pour la durée restante de l'activité. Cette réintégration pourra être assortie le cas échéant d'une autre MBO prévue dans la liste précitée, définie en concertation avec l'enseignant ou le formateur.

En revanche, la décision de procéder à l'exclusion ou à la privation de ces activités relève de la seule compétence du directeur pédagogique qui statuera selon les règles propres à l'éducation nationale. Il ne s'agit pas d'une MBO.

3° Modalités de mise en œuvre

La mesure est par principe décidée conjointement par le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ. Dans la journée et en dehors des heures de présence du personnel de la PJJ, l'administration pénitentiaire prend seule la décision de mettre en œuvre une MBO.

Elle donne systématiquement lieu à un entretien préalable entre le mineur, le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ afin d'expliquer à celui-ci les comportements qui lui sont reprochés et la mesure qui lui est appliquée. Lorsque la décision est prise par l'administration pénitentiaire, l'entretien préalable est mené par le personnel de surveillance.

Elle est mise en œuvre conjointement par le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ, le jour même de l'acte transgressif. Si la MBO ne peut être réalisée qu'en dehors du temps de présence du personnel de la PJJ, elle est mise en œuvre par le personnel de surveillance. Si l'acte transgressif a lieu en service de nuit, il fait l'objet d'un signalement sur le registre de nuit. Le surveillant et le personnel de la PJJ de service le lendemain apprécient l'opportunité de mettre en œuvre une MBO dans la journée.

Si l'acte transgressif est commis à l'occasion des activités socio-éducatives, et en cas de désaccord entre les référents AP et PJJ, l'avis du référent de la PJJ prévaut, s'agissant de l'opportunité de mettre en œuvre les MBO, conformément aux dispositions de l'article R 57-9-16 du CPP.

Si l'acte transgressif est commis à l'occasion d'une activité d'enseignement ou de formation, l'avis de l'enseignant ou du formateur est recueilli quant à l'opportunité de recourir à une MBO et le choix de la mesure à mettre en œuvre.

Si l'acte transgressif a lieu à l'occasion d'une activité sportive l'avis du moniteur de sport est recueilli quant à l'opportunité de recourir à une MBO et le choix de la mesure à mettre en œuvre.

La mesure doit être limitée en durée (24 heures maximum). Le recours aux MBO peut être réitéré mais ne doit pas aboutir à des privations permanentes. Un comportement déviant répété doit donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Un même fait ne doit donner lieu qu'à une seule MBO. La réintégration ou le maintien en cellule peuvent cependant se cumuler avec une autre MBO.

Les faits qui ont donné lieu au prononcé d'une MBO ne doivent pas faire l'objet de poursuites disciplinaires.

4° La traçabilité des mesures de bon ordre

Elle doit être assurée afin que les autorités hiérarchiques puissent exercer un réel contrôle sur l'usage et le contenu de ces décisions.

La décision de mettre en œuvre une MBO doit donc donner lieu, dans la journée, à un compte rendu verbal auprès de l'autorité hiérarchique concernée. Le personnel de surveillance en rend compte à un gradé ou à un officier. Le personnel de la PJJ avise le Responsable d'Unité Educative (RUE).

Chaque mesure de bon ordre doit, de surcroît, faire l'objet d'un enregistrement sur un support aisément

accessible par les membres permanents de l'équipe pluridisciplinaire (module CEL de GIDE par exemple). Doivent notamment être consignées les informations suivantes : identité du/des décisionnaire(s), comportement du mineur justifiant une réponse, nature et durée de la mesure, compte-rendu sommaire des explications du mineur.

La réunion de l'équipe pluridisciplinaire sera l'occasion d'examiner et de contrôler le bien fondé et la pertinence des MBO prononcées au cours de la semaine précédente.

5° Articulation avec le parcours de détention

Ne constituant pas des sanctions disciplinaires, les MBO ne doivent pas faire l'objet d'un rapport à la commission d'application des peines dans le cadre prévu par l'article R. 57-7-29 du code de procédure pénale. Afin de ne pas modifier de manière substantielle la situation juridique de la personne mineure qui en fait l'objet, ces mesures ne doivent pas donner lieu à la saisine du juge des enfants en vue d'un retrait de crédit de réduction de peine. Si un comportement semble justifier un retrait de CRP, il doit faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Les comportements qui ont donné lieu à la mise en œuvre d'une MBO peuvent en revanche être mentionnés dans les rapports éducatifs de la PJJ au magistrat en charge du suivi du mineur, dans le cadre du rendu-compte du déroulé de son incarcération.

Le service éducatif se charge également de l'information aux familles.

Les MBO doivent enfin être clairement distinguées des « modalités de prise en charge différenciées », qui n'ont pas vocation à répondre à un comportement donné du mineur, mais uniquement à adapter la prise en charge pénitentiaire à sa personnalité.

Un bilan annuel devra être réalisé dans chaque établissement accueillant des mineurs afin de mesurer l'évolution et l'impact des MBO sur la gestion des incidents au sein des lieux de détention des mineurs.

Ce bilan fera état du nombre de MBO mises en œuvre, de leur nature, de la nature des incidents qui les ont engendrés, et du nombre de personnes détenues concernées.

Ce bilan sera transmis aux directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Jean-Louis DAUMAS

Annexe

Tableau de synthèse des mesures de bon ordre (MBO)

Nature de la transgression	Mesures de bon ordre communes	Mesures de bon ordre spécifiques	Spécificités	
Cris aux fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> - lettre d'excuse - ou mesure de médiation - ou repas en cellule (limité à 24h) - ou privation d'activité de loisir (ping-pong, badminton, baby-foot...) limitée à 24h - ou privation de TV limitée à 24h 			
yoyos				
dégradations légères				
jets de débris			ou ramassage de débris	Avec le consentement du mineur
défaut d'entretien de la cellule (nettoyage-rangement)			ou nettoyage – rangement de la cellule	Avec le consentement du mineur
atteinte à la propreté des locaux collectifs			ou nettoyage des locaux souillés	Avec le consentement du mineur
refus d'entretien des locaux collectifs après le repas ou les activités				
occultation de l'œillet				
retard à la réintégration en cellule				
chahut/tapage en unité de vie				
chahut/tapage lors des mouvements				
perturbation des activités d'enseignement, formation	<ul style="list-style-type: none"> - réintégration et maintien en cellule pour la durée restante de l'activité <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre d'excuse - ou mesure de médiation - ou repas en cellule pour une durée de 24h - ou privation d'activité de loisir (ping-pong, badminton, baby-foot...) limitée à 24h - ou privation de TV limitée à 24h 			
perturbation des activités socio-éducatives			ou privation d'activité socio-éducative pour une durée maximale de 24h	- Maintien de l'accès aux activités d'enseignement et de formation
perturbation des activités sportives			ou privation d'activité sportive pour une durée maximale de 24h	- Maintien de l'accès à la cour de promenade
exclusion des activités d'enseignement, formation, socio-éducatives ou sportives				
refus de participer aux activités d'enseignement, formation, socio-éducatives ou sportives				